

Re Pawar

Affaire intéressant :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Gurpreet Singh Pawar

2012 OCRCVM 58

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 23 octobre 2012
Décision rendue le 23 octobre 2012

Formation d'instruction

Leon Getz, c.r. (président), Bob Sutherland et Richard Thomas

Comparutions

Barbara Lohmann, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Gurpreet Singh Pawar n'a pas comparu et n'a pas été représenté à l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Introduction

¶ 1 La formation a été constituée en vue de considérer, en vertu de l'article 36 de la Règle 20, s'il convient d'accepter l'entente de règlement datée du 12 octobre 2012 (l'entente de règlement) qui a été négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et Gurpreet Singh Pawar. Au terme de l'audience tenue à cette fin à Vancouver (C.-B.), le 23 octobre 2012, et après avoir examiné les observations de M^{me} Lohmann, avocate de l'OCRCVM, les modalités de l'entente de règlement et les principes applicables, nous avons accepté l'entente de règlement.

¶ 2 Voici les motifs pour lesquels nous l'avons acceptée.

L'entente de règlement

¶ 3 L'entente de règlement est reproduite en annexe. Elle contient :

- (a) un résumé des faits sous-jacents;
- (b) la reconnaissance par M. Pawar du fait qu'au cours de la période allant de décembre 2009 à février 2010, il a détourné environ 95 000 \$ appartenant à quatre personnes, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
- (c) l'acceptation par M. Pawar des sanctions suivantes :
 - (i) une interdiction permanente de demander l'inscription à un titre quelconque;

(ii) le paiement d'une amende de 80 000 \$;

(iii) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Les principes applicables à la décision d'accepter ou de rejeter un règlement

¶ 4 L'affaire *Re Milewski*¹ constitue la décision de principe sur le rôle de la formation d'instruction qui considère s'il convient d'accepter une entente de règlement. Voici la façon dont le principe a été formulé :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation².

¶ 5 À notre avis, il serait incompatible avec ce principe de rejeter l'entente de règlement dans la présente affaire.

Les faits

¶ 6 Les faits sont exposés de manière complète et succincte dans l'entente de règlement. Ils ne sont pas compliqués. À un moment où M. Pawar avait accumulé un endettement personnel important, il s'est servi de sa situation de représentant inscrit chez Credential Securities Inc. et des installations de celle-ci, mais sans aucune autorisation de son employeur, pour solliciter quatre amis et leur faire déboursier au total 95 000 \$ en vue de placements dans un « billet à capital protégé » tout à fait fictif. Il a eu recours à divers subterfuges et supercheries pour persuader ses amis de verser les fonds sous forme de chèques ou de traites bancaires faits à son ordre à lui et a déposé les fonds dans son compte bancaire personnel, dans l'espoir, semble-t-il, de placer les fonds pour son propre compte dans le but de se faire suffisamment d'argent pour rembourser ses dettes et remettre les fonds volés.

¶ 7 D'après ce que nous comprenons, M. Pawar a remboursé les sommes détournées.

La nature de la faute

¶ 8 Il est incontestable que la conduite de M. Pawar contrevient à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM qui, dans sa partie pertinente, prévoit que les représentants inscrits, ce que M. Pawar était à l'époque de la faute qu'il reconnaît, (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent.

Les sanctions de la faute

¶ 9 La section 1.4 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'ORCVM qualifie le « détournement » ou le « vol » de « l'une des infractions les plus graves sur le plan de la réglementation », appelant généralement une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque. Elle indique également qu'en l'absence d'autres considérations, une amende d'au moins 25 000 \$ est appropriée.

¶ 10 Il n'y a pas d'autres considérations ou de facteurs atténuants en l'espèce qui ferait en sorte que l'interdiction permanente ne serait pas appropriée et nous acceptons donc cette sanction.

¶ 11 S'agissant de l'amende, on nous a cité une jurisprudence assez récente concernant le vol par des personnes inscrites. Les éléments essentiels de ces affaires sont présentés dans le tableau suivant :

Affaire	Somme volée	Amende imposée
<i>Re Dennis</i> , OSC, le 31 juillet 2012	1 400 00 \$	1 450 000 \$

¹ [1999] I.D.A.C. No. 17, le 5 août 1999, à la page 11. Voir aussi la décision *Re Clark*, [1999] I.D.A.C.D. No. 40, Bulletin n° 2674, le 14 décembre 1999.

² Voir aussi *Rault v. Law Society of Saskatchewan*, 2009 SKCA 81 (CanLII); *Re Morgan Stanley Canada*, [2011] IIROC No. 45, 27 juillet 2011.

<i>Re Lalonde</i> , 2012 IIROC 6	100 000 \$	150 000 \$
<i>Re Rao</i> , 2011 IIROC 12	195 000 \$	270 000 \$
<i>Re Ahn</i> , 2011 IIROC 311	778 000 \$	850 000 \$
<i>Re Jones</i> , [2011] IIROC No. 17	25 000 \$	25 000 \$

¶ 12 Dans l'affaire *Re Jones*, l'amende imposée était égale à la somme volée. La formation semble avoir été amenée à accepter cette amende par le fait que l'intimé avait remboursé intégralement sa victime.

¶ 13 C'est aussi la position adoptée en l'espèce. De par la nature de l'affaire, toutefois, nous ne connaissons pas toutes les considérations qui peuvent avoir amené l'OCRCVM et M. Pawar à régler sur la base d'une amende de 80 000 \$, somme inférieure à la somme qu'il a volée. Mais compte tenu des principes s'appliquant aux décisions de cette nature, des faits, des recommandations des Lignes directrices et de la jurisprudence résumée au paragraphe [11], nous avons considéré que les modalités de l'entente de règlement se situaient dans une fourchette d'adéquation raisonnable et, pour ce motif, nous avons accepté l'entente de règlement.

Le 23 octobre 2012

Leon Getz, président de la formation

Bob Sutherland, membre de la formation

Richard W. Thompson, membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, Gurpreet Singh Pawar, consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Gurpreet Singh Pawar.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

- a) Au cours de la période allant de décembre 2009 à février 2010 inclusivement, M. Pawar a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres du fait qu'il a détourné une somme d'environ 95 000 \$ appartenant à quatre personnes.
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) l'intimé sera frappé d'une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque;
 - b) l'intimé paiera une amende de 80 000 \$.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

APERÇU

11. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé comme représentant inscrit chez Credential Securities Inc. (Credential) dans la Credential Direct Division (Credential Direct) pour travailler dans son centre d'appels en vue de prendre des ordres de clients et de répondre aux demandes de renseignements relatives aux comptes. L'intimé avait un permis de représentant inscrit de plein exercice, mais il n'était pas autorisé par Credential à solliciter des placements ou à donner des conseils de placement. Il n'était pas non plus autorisé à accepter des ordres de clients par courriel.
12. L'intimé a avoué au personnel qu'il avait contracté un endettement personnel important. Pour réduire cet endettement, il a sollicité frauduleusement environ 95 000 \$ auprès de quatre amis intimes dans le but, disait-il, d'un placement dans un titre, mais le titre était fictif. L'intimé déposait en fait ces fonds dans son compte bancaire personnel. Son but était d'employer ces fonds pour effectuer des opérations sur des titres et pour investir dans l'immobilier de manière à se faire assez d'argent pour rembourser ses amis et réduire son endettement.
13. Aucun de ses amis n'était client de Credential. Toutefois, l'intimé se servait de son compte de courriel chez Credential pour les solliciter et communiquer avec eux au sujet du placement. Il a envoyé à l'un ces amis la page 1 d'un prospectus portant sur un titre légitime et lui a fait croire qu'il portait sur le titre fictif. Il a par la suite envoyé par courriel à un autre de ses amis une capture d'écran d'ordinateur représentant un ordre sur des obligations et lui a fait croire qu'il s'agissait d'un avis d'exécution.
14. Credential a été mise au courant de l'affaire lorsque l'un des amis de l'intimé a appelé Credential pour se plaindre qu'il n'avait pas reçu son remboursement.
15. L'intimé a remboursé à ses quatre amis les fonds qu'il avait détournés.

L'INTIMÉ

16. L'intimé a eu son premier emploi dans le secteur des valeurs mobilières en 2001. Il a travaillé chez trois sociétés membres avant d'entrer chez Credential en 2008. Il est demeuré employé chez Credential jusqu'au 13 août 2010, date où il a été congédié par suite des agissements exposés dans le présent avis. À l'heure actuelle, il n'est pas employé à titre de personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.
17. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
18. L'intimé a coopéré à l'enquête du personnel sur l'affaire.

LES POLITIQUES DE CREDENTIAL

19. Credential a informé clairement l'intimé au moment de son engagement que Credential Direct était un service d'exécution seulement et qu'aucun de ses employés n'était autorisé à donner de conseils ou à solliciter le public en vue de placements dans des titres.
20. Le Manuel de conformité de Credential prévoit [TRADUCTION] « En aucun cas, les ordres ne doivent être communiqués ou acceptés par courriel ou par d'autres moyens électroniques comme le télécopieur. »

LE BILLET À CAPITAL PROTÉGÉ

21. Le 8 décembre 2009, l'intimé a envoyé le courriel suivant à un ami, NP, à partir de son compte de courriel chez Credential pour solliciter un placement dans un billet à capital protégé (BCP) :

[TRADUCTION]

J'ai reçu un prospectus de Merrill Lynch Canada concernant un billet protégé sur le TSX – principal plus rendement de 5 % au 1^{er} juillet 2010 – c'est fondé sur la bourse TSX de sorte que si le marché baisse, tu touches toujours 5 %, mais si le TSX monte à 13 000, tu peux avoir un point de pourcentage de plus et s'il monte à 15 000, tu peux avoir un autre point de pourcentage, de sorte que tu peux faire jusqu'à 7 %. Je suis sûr que tu as entendu parler de ce genre de titres, mais ils sont vendus en gros blocs, c'est pourquoi on nous a offert des coupons détachés d'au moins 150 00 \$, j'ai trouvé quelques personnes et nous sommes très près du montant visé. C'est le meilleur taux que j'ai vu depuis 10 ans que je fais ce métier, c'est pourquoi je fais le tour de mes amis et de ma famille et je ramasse des fonds pour ça, c'est un taux meilleur que celui que tu obtiendrais sur n'importe quel CPG ou placement à terme fixe. Fais-moi savoir si ça t'intéresse, comme ça doit se faire sous peu, appelle-moi si tu as des questions au XXX XXX-XXXX [n° de téléphone omis]. [souligné dans l'original]

22. D'autres courriels ont été échangés entre l'intimé et NP ce jour-là et le lendemain au sujet du BCP. L'intimé y disait à NP de tirer son chèque à l'ordre de Gurpreet Pawar, que le paiement serait effectué en juillet 2010 et se ferait par chèque certifié.
23. L'intimé a aussi sollicité quatre autres personnes, KP, SP, GL et JM en vue du placement dans le BCP. Des cinq personnes sollicitées, quatre ont fourni des fonds à l'intimé (sous forme de chèques personnels ou de traites bancaires à l'ordre de l'intimé) en vue du placement dans le BCP :

KP	50 000 \$
NP	15 000 \$
GL	10 000 \$
JM	20 000 \$
Total	95 000 \$

24. Le 4 décembre 2009, l'intimé a envoyé un courriel à SP à partir de son compte de courriel chez Credential. Ce courriel contenait une pièce jointe d'une page intitulée Merrill Lynch Canada Finance Company, [TRADUCTION] « Les billets à capital protégé haut du TSX, série 1, échéance 30 juin 2010 ». Le corps du courriel disait : [TRADUCTION] « Bonjour [SP], voici la première page du document, ça fait 86 pages de jargon juridique, c'est la base de ça. Fais-moi signe si tu as des questions. »
25. Les fonds reçus par l'intimé selon la liste donnée au paragraphe 23 ont été déposés dans le compte bancaire personnel de l'intimé.
26. Le BCP décrit par l'intimé dans son courriel à NP ne se rapportait à aucun titre émis par Merrill Lynch et Credential n'offrait pas non plus ce produit. L'intimé a avoué au personnel que ce BCP n'avait jamais existé, qu'il en avait inventé les modalités et n'avait jamais eu l'intention de placer les fonds sollicités dans ce titre. Il avait un endettement personnel important et son intention était d'employer ces fonds pour payer des factures, en placer une partie pour tenter de réaliser des profits vite faits qui l'aideraient à

réduire sa dette et pour rembourser les fonds avec les intérêts.

27. L'intimé a dit qu'il a envoyé la première page du prospectus sur le titre de Merrill Lynch à SP pour donner une apparence de légitimité au placement proposé.
28. Le 19 mars 2010, l'intimé a envoyé un courriel à KP à partir de son compte de courriel chez Credential, indiquant en objet [TRADUCTION] « avis d'exécution de l'opération » et disant [TRADUCTION] « voici une copie de l'opération effectuée ». Il a joint une capture d'écran d'une saisie d'ordre sur une obligation de Merrill Lynch & Co. échéance 30 janvier 2012. L'intimé a avoué au personnel qu'il essayait de faire passer la capture d'écran pour un avis d'exécution établissant qu'il avait effectivement acheté le BCP.
29. Le 24 mars 2010, l'intimé a envoyé un courriel à KP à partir de son compte de courriel chez Credential pour expliquer que le BCP n'était pas au nom de KP parce qu'il avait dû combiner tous les placements en raison du minimum de 150 000 \$.
30. KP a répondu le 27 mars 2010 et demandé un avis d'exécution du placement combiné de 150 000 \$, quel que soit le nom sous lequel le placement avait été fait. L'intimé n'a pas fourni d'avis d'exécution.
31. Le 9 juillet 2010, l'intimé a envoyé un courriel à KP à partir de son compte de courriel chez Credential pour l'informer qu'il avait reçu le chèque (de remboursement du placement dans le BCP), mais que la banque ne créditerait les fonds qu'après un délai de dix jours. L'intimé disait qu'il enverrait les fonds à KP lorsqu'ils seraient crédités.
32. Le 26 juillet 2010, l'intimé a envoyé un courriel à KP à partir de son compte de courriel chez Credential pour l'informer qu'il avait un nouveau placement à lui offrir. Il a indiqué les modalités du placement offert et dit qu'il pourrait [TRADUCTION] « reporter » la somme de 52 500 \$ provenant du BCP sur cette nouvelle opération. Cela aiderait l'intimé à atteindre l'objectif de 150 000 \$. L'intimé offrait de partager la commission avec KP. KP a répondu le 28 juillet 2010 : [TRADUCTION] « Je ne veux pas réinvestir, même pas un dollar. »
33. Le 29 juillet 2010, KP a téléphoné à Credential. L'intimé était absent du bureau à ce moment-là, aussi KP a-t-il demandé à parler au « patron » parce qu'il s'inquiétait du fait que, bien qu'il n'ait pas de compte chez Credential, l'intimé ne l'avait pas remboursé relativement à un placement que l'intimé avait sollicité auprès de lui. Cet appel a amené Credential à effectuer une enquête interne.
34. Le personnel de Credential a rencontré l'intimé, qui a commencé par dire que les fonds provenant de KP étaient seulement un prêt. Toutefois, lorsque le personnel a indiqué être déjà au courant des détails, l'intimé a confirmé avoir offert un BCP à KP.
35. Credential a congédié l'intimé le 13 août 2010.
36. KP a dit au personnel que l'intimé lui avait remboursé son placement de 50 000 \$ plus 2 500 \$ d'intérêts. M. Pawar a aussi remboursé les trois autres investisseurs et ni le personnel ni Credential n'ont reçu de plaintes provenant d'eux.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

37. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
38. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
40. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.

41. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé renonce au droit qu’il peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
42. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l’enquête.
43. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction.
44. Le personnel et l’intimé conviennent, si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, qu’ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l’entente de règlement.
45. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l’intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.
46. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l’entente de règlement commencent à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.

ACCEPTÉ par l’intimé, à Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 octobre 2012.

« Signature du témoin »

« Gurpreet Pawar »

Témoin

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 12 octobre 2012.

« Shannon Mathieson »

« Barbara Lohmann »

Témoin

Barbara Lohmann

Avocate principale de la mise en application au nom du personnel de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 23 octobre 2012, par la formation d’instruction suivante :

« Leon Getz »

Président de la formation

« Bob Sutherland »

Membre de la formation

« Richard Thomas »

Membre de la formation

Droit d’auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.